Document mis
en distribution
Le 19 NOV. 2021

N° 179 - 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 NOV. 2021

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION DE LA RÉGLEMENTATION ÉNERGETIQUE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT LE LIVRE II DU CODE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes

par M. Luc FAATAU,

Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8754/PR du 4 novembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création de la réglementation énergétique des bâtiments et modifiant le Livre II du code de l'Aménagement de la Polynésie française.

I – Contexte du projet de loi du pays

Comme la majorité des territoires insulaires, la Polynésie française dépend de l'extérieur pour répondre à ses besoins énergétiques. En 2020, le taux de dépendance énergétique du territoire était de 94%.

Dans un contexte mondial de raréfaction des ressources énergétiques fossiles, de croissance de la demande énergétique et des émissions de gaz à effet de serre ainsi que de lutte contre les effets du changement climatique, la transition énergétique de la Polynésie française repose sur le triptyque suivant : sobriété énergétique (réduction des besoins) ; efficacité énergétique (amélioration des performances des systèmes) ; énergies renouvelables (remplacement de la production d'énergie à base de combustible fossile).

Le projet de réglementation énergétique des bâtiments vise à réduire la consommation énergétique des bâtiments en limitant les apports de chaleur (et donc les besoins en climatisation), en fixant des seuils de performance de certains équipements et en favorisant la production d'eau chaude par l'énergie solaire.

II – Contenu du projet de loi du pays

A/ Réglementation énergétique des bâtiments

La réglementation énergétique des bâtiments, composée de 6 titres, est intégrée au Livre II du code de l'aménagement.

Le Titre 1 comporte les dispositions générales d'application de la réglementation ainsi que les définitions propres à la réglementation qui porte sur la protection solaire des bâtiments (Titre 2), la ventilation naturelle (Titre 3), le recours aux brasseurs d'air (Titre 4), l'eau chaude sanitaire solaire (Titre 5) et la climatisation (Titre 6).

Après avoir rappelé les objectifs liés à la réglementation énergétique des bâtiments, l'article LP 211-1 fixe les principes de la réglementation qui sera applicable aux constructions nouvelles et aux nouvelles extensions de bâtiments existants mais pas aux opérations de rénovation ou de réhabilitation de bâtiments existants.

L'article LP.211-2 exclut certains bâtiments du champ d'application de la réglementation, notamment le cas de bâtiments mixtes, pour lesquels l'application se fait soit par partie de bâtiment pour les typologies identifiées, soit selon la destination principale.

L'article LP.211-3 fixe des règles d'application différenciées selon la situation géographique d'implantation du bâtiment projeté et ce, en raison de la diversité climatique du territoire et des différents enjeux rencontrés dans les archipels.

L'article LP 211-4 précise que le respect de cette réglementation devra être justifié lors de la demande d'autorisation de travaux immobiliers, ainsi que lors de la conformité desdits travaux. Il fixe également le principe de l'agrément des organismes qui seront chargés de conseiller et assister les pétitionnaires, mais également de vérifier et attester du respect de la réglementation, par le Président de la Polynésie française.

L'article LP 211-5 prévoit une entrée en vigueur de la réglementation au 1er juillet 2023. Cette date tient compte non seulement de la période d'adaptation nécessaire des opérateurs du secteur mais également de la réglementation relative à la procédure d'instruction des permis de construire dans un contexte de réforme.

Enfin, est prévu le principe d'une évaluation de la réglementation dans un délai de cinq années à compter de son entrée en vigueur.

B/ Modification du code de l'aménagement

En conséquence, sont modifiés les articles LP. 113-10, LP. 114-6, LP 114-9 et LP 114-14 du code de l'aménagement afin d'intégrer les principes de la réglementation énergétique des bâtiments :

- en tant que servitude d'urbanisme auxquelles les prescriptions particulières de PGA communaux ne pourront pas déroger ;
- dans les règles et dossiers de permis de construire ;
- dans les règles de conformité à l'issue des travaux.

* * * * *

Examiné en commission le 19 novembre 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant création de la réglementation énergétique des bâtiments et modifiant le Livre II du code de l'Aménagement de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Luc FAATAU

TEXTE ADOPTÉ N° 2021-49 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : ENR2121658LP-3)

portant création de la réglementation énergétique des bâtiments et modifiant le Livre II du code de l'Aménagement de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 82/2021/CESEC du 6 octobre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2483 CM du 4 novembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 19 novembre 2021 ;
- Rapport n° 179-2021 du 19 novembre 2021 de M. Luc FAATAU, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 9 décembre 2021 ;

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet de définir la réglementation énergétique des bâtiments en application de l'article LP 111-5 du code de l'énergie.

Article LP 2.- I) Le Livre II de la première partie du code de l'Aménagement de la Polynésie française est renommé « *Réglementation énergétique des bâtiments* » et est remplacé comme suit :

« *TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS*

Article LP 210-1 : *Les performances énergétiques des bâtiments et parties de bâtiments neufs s'inscrivent dans une exigence de lutte contre le changement climatique, de sobriété de la consommation des ressources et de préservation de la qualité de l'air intérieur. Elles répondent à des objectifs d'économies d'énergie, de limitation de l'empreinte carbone, de recours aux énergies renouvelables, de confort thermique et d'amélioration de la qualité de l'air intérieur.*

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 211-1 : *Les performances énergétiques pour les constructions nouvelles, en fonction des différentes catégories de bâtiments, leurs caractéristiques, la typologie des locaux, de leur implantation géographique sont fixées par délibération de l'Assemblée de la Polynésie française.*

Ces performances énergétiques portent sur :

- *la protection solaire des bâtiments qui porte sur les parois opaques horizontales, les baies et les parois opaques verticales des bâtiments ;*
- *la ventilation des bâtiments qui repose sur la ventilation naturelle traversante et la porosité des espaces ;*
- *le recours aux brasseurs d'air ;*
- *la climatisation des bâtiments ;*
- *le recours à l'eau chaude sanitaire solaire.*

SECTION 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Article LP 211-2 : *La réglementation énergétique des bâtiments est applicable à tous types de bâtiments lorsque ces bâtiments sont totalement ou partiellement clos et occupés ou climatisés. Toutefois, ne sont pas soumis au présent Livre les bâtiments suivants :*

- *les bâtiments de culte (Classification ERP : V) ;*
- *les établissements de plein air (Classification ERP : PA) ;*
- *les chapiteaux, tentes, structures (Classification ERP : CTS) ;*
- *les structures gonflables (Classification ERP : SG) ;*
- *les stationnements couverts (Classification ERP : PS) ;*
- *les gares (Classification ERP : GA) ;*
- *les établissements flottants (Classification ERP : EF) ;*
- *les habitations de style traditionnel polynésien telles que définies aux articles D.370-1 et suivants du présent code.*

Dans le cas d'un projet de construction comportant plusieurs bâtiments, la réglementation énergétique s'applique par bâtiment selon la typologie de chaque bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment au sein duquel sont distinguées différentes typologies, chacune des parties du bâtiment doit respecter la réglementation énergétique applicable à la typologie qui la concerne. La typologie de chaque partie de bâtiment correspond à la destination principale à laquelle correspond cet ensemble de locaux. Une liste non exhaustive de locaux et de typologies associées est établie par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans le cadre du présent livre :

- *les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées sont assimilées à la typologie établissements de soins ;*
- *les bureaux, banques et administrations sont assimilés à la typologie bureaux ;*
- *les hôtels, pensions de familles et bungalow sur l'eau sont assimilés à la typologie hôtellerie, à l'exception des structures d'hébergement de tourisme et chambres chez l'habitant dont le nombre d'unités d'hébergement est inférieur ou égal à cinq ou dont l'effectif est inférieur à vingt personnes qui sont assimilées à la typologie logement individuel.*

Pour toutes les autres typologies de bâtiment soumises au présent Livre, les bâtiments au sein desquels peuvent être distinguées différentes destinations doivent respecter les seuils de performance applicable à la typologie principale du bâtiment.

Article LP.211-3 : *Afin de tenir compte des particularités géographiques et climatiques des différents archipels de la Polynésie française, sont déterminées deux zones géographiques :*

- *une zone A composée des archipels de la Société, des Marquises et des Tuamotu dont l'altitude est inférieure à cinq cents mètres (500 m) ;*
- *une zone B composée des archipels de la Société et des Marquises dont l'altitude est supérieure ou égale à cinq cents mètres (500 m), ainsi que des archipels des Australes et des Gambier.*

SECTION 2 – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

Article LP 211-4 : *La présente réglementation détermine également les conditions dans lesquelles, lors de la demande d'autorisation des travaux immobiliers et à l'issue de l'achèvement des travaux portant sur des bâtiments neufs ou sur des parties nouvelles de bâtiments existants soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité compétente le document attestant que la présente réglementation a été prise en compte par le maître d'œuvre, ou, en son absence, par le maître d'ouvrage. Ce document doit être établi par le pétitionnaire au permis de construire d'un bâtiment neuf ou de parties nouvelles de bâtiments existants. Selon la typologie du bâtiment, l'avis d'un organisme agréé (personne physique ou morale) accompagne la demande de permis de construire et la demande de certificat de conformité.*

Article LP 211-5 : *Les dispositions de la présente réglementation énergétique des bâtiments s'appliquent à tout bâtiment neuf ou extension neuve d'un bâtiment, pour lequel une demande d'autorisation de travaux immobiliers est déposée à compter du 1er juillet 2023.*

Une délibération fixe, le cas échéant, les cas de dérogation ou d'aménagement à la présente réglementation justifiés par :

- *le caractère occupé, ou non, ou climatisé, ou non, des locaux des bâtiments ;*
- *une implantation géographique ou en altitude du bâtiment qui ne nécessite pas de règles de construction particulières pour respecter les objectifs de performance énergétique ;*
- *le caractère irréalisable de la mise en œuvre des règles édictées par la présente réglementation pour des motifs techniques ou juridiques.*

Article LP 211-6 : *Il est créé une commission de la réglementation énergétique des bâtiments, chargée de donner un avis sur l'agrément des organismes visés à l'article LP 211-4, dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.*

Article LP 211-7 : *Les organismes visés à l'article LP 211-4 sont agréés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur avis de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments. Les conditions d'obtention, de suspension ou de retrait d'agrément sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.*

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq (5) années.

Toute nouvelle demande d'agrément se fait par le dépôt d'un dossier auprès de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments.

Article LP 211-8 : *La présente réglementation énergétique des bâtiments fait l'objet d'une évaluation de son impact et de son adéquation avec les objectifs poursuivis selon des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.*

CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS

Article LP 212-1 : *En application du présent Livre, sont définis comme suit :*

« Baie » : une baie est une ouverture ménagée dans une paroi extérieure ou intérieure au logement servant à l'éclairage, au passage ou à l'aération. Une paroi transparente ou translucide est considérée comme une baie.

« Besoins énergétiques en eau chaude sanitaire » : les besoins en eau chaude sanitaire (ECS) comprennent le réchauffement de l'eau en soutirage uniquement sans prendre en compte les pertes thermiques de stockage et de distribution de l'ECS.

« Brasseur d'air » : un brasseur d'air, ou ventilateur de plafond, est un appareil comprenant des pales de ventilateur couplées à un moyeu connecté à un arbre d'entraînement mis en rotation par un moteur alimenté électriquement et suspendu au plafond d'une pièce. Les équipements à soufflage d'air permettant une ventilation et un brassage de l'air équivalent aux systèmes définis précédemment sont également considérés comme des brasseurs d'air.

« Coefficient de masque (Cm) » : le coefficient de masque ou Cm est un coefficient de réduction qui correspond à la présence d'un masque architectural ou naturel créant un effet d'ombrage sur une paroi opaque verticale ou une baie.

« Coefficient de performance « EER » : l'efficacité énergétique en rendement ou EER est un coefficient d'efficacité frigorifique calculé pour des conditions d'utilisation standard.

« Écran continu » ou « non continu » : un écran est une paroi opaque. Il est continu dès lors qu'il est intégralement opaque sur l'ensemble de sa surface. Il est non continu dès lors qu'il existe, à un ou plusieurs endroits de sa surface, sans limite de taille, une absence de matériau.

« Façade » : une façade d'un bâtiment est un ensemble de parois verticales en contact avec l'extérieur composé de parois opaques et de baies ayant le même secteur d'orientation.

« Facteur solaire (FS) » : le facteur de transmission solaire ou FS caractérise la capacité d'une paroi horizontale ou verticale, ou d'une baie à transmettre tout ou partie de l'énergie qu'elle reçoit et correspond au rapport entre l'énergie transmise à l'intérieur du local et l'énergie solaire reçue sur la face extérieure de cette paroi ou de cette baie.

« Installation de climatisation individuelle ou centralisée » : une installation de climatisation individuelle est constituée d'une ou deux unités intérieures et d'une unité extérieure. Au-delà de deux unités intérieures pour une unité extérieure, il s'agit d'installation centralisée de climatisation.

« Local clos » : un local clos est un local dont chaque paroi verticale donnant sur l'extérieur est obstruée ou pouvant être obstruée par un dispositif de fermeture, fixe ou mobile, sur plus de 50 % de sa surface (hors éléments de structure porteuse).

« Local climatisé » : un local climatisé est un local disposant d'un équipement de climatisation permettant le rafraichissement artificiel de sa température ambiante.

« Local non occupé » : désigne tout local qui, par destination, n'implique pas une durée de séjour consécutive pour un occupant supérieure à une heure.

Une liste non exhaustive de locaux considérés comme occupés ou non occupés est établie par arrêté pris en conseil des ministres.

« Outils de commande automatisée » : les outils de commande automatisée permettent le contrôle automatisé ou semi-automatisé des équipements, en l'occurrence, de climatisation pour actionner la commande marche ou arrêt.

« Ouverture » : signifie l'absence de dispositif constructif pour empêcher la circulation de l'air entre l'intérieur et l'extérieur du local. Est considérée comme une ouverture permanente l'absence de tout dispositif fixe ou mobile entravant la circulation d'air ; dans les autres cas l'ouverture est considérée non permanente.

« Paroi opaque » : une paroi verticale (mur) ou horizontale (toiture) est dite opaque lorsqu'elle n'est ni transparente ni translucide. Une paroi est transparente ou translucide si son facteur de transmission lumineuse (hors protection mobile éventuelle) est égal ou supérieur à 0,05.

« Paroi ou baie verticale ou horizontale » : Une baie ou une paroi est dite verticale lorsque l'angle de cette baie ou paroi vue de l'intérieur avec le plan horizontal est égal ou supérieur à 60 degrés, elle est dite horizontale lorsque cet angle vu de l'intérieur est inférieur à 60 degrés.

*« Perméabilité à l'air des baies » : la perméabilité à l'air d'une baie correspond à la capacité de la menuiserie extérieure à laisser passer l'air à travers ses éléments constitutifs. Un classement normatif, selon la norme NF EN 12207 ou équivalente, dit « A*E*V* » pour « Air », « Eau », « Vent », permet de définir une classe de perméabilité qui va de A*0 (plus perméable) à A*4 (moins perméable).*

« Protection solaire rapportée » : les protections solaires rapportées correspondent à des écrans mobiles continus situés en recouvrement partiel ou total d'une baie. Ce sont, par exemple, des stores ou des volets, roulants, inclinables ou à lames orientables.

« Taux de surface de baie » : le taux de surface de baie correspond à la somme des surfaces des baies d'une façade divisée par la surface totale de la façade. La surface de baie correspond à la surface, dans le plan de la baie, de l'ensemble des éléments constitutifs incluant les parties opaques (châssis et remplissages opaques) et transparentes ou translucides (vitrages ou vide).

« Transmission lumineuse (TL) » : pourcentage qui caractérise la quantité de lumière transmise à travers un matériau. Plus il est élevé, meilleur est le passage de la lumière.

TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOLAIRE DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 1 – PROTECTION SOLAIRE DES PAROIS OPAQUES HORIZONTALES

La présente section ne comporte pas de dispositions en loi du pays

CHAPITRE 2 – PROTECTION SOLAIRE DES PAROIS OPAQUES VERTICALES

La présente section ne comporte pas de dispositions en loi du pays

CHAPITRE 3 – PROTECTION SOLAIRE DES BAIES

La présente section ne comporte pas de dispositions en loi du pays

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTILATION NATURELLE DES BÂTIMENTS

La présente section ne comporte pas de dispositions en loi du pays

TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRASSEURS D'AIR

La présente section ne comporte pas de dispositions en loi du pays

TITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EAU CHAUDE SANITAIRE SOLAIRE

La présente section ne comporte pas de dispositions en loi du pays

TITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLIMATISATION

La présente section ne comporte pas de dispositions en loi du pays »

II) Le Livre II de la deuxième partie du code de l'Aménagement de la Polynésie française est renommé « *Réglementation énergétique des bâtiments* ».

Article LP 3.- Sont insérés à l'article LP 113-10 du code de l'Aménagement les termes « , *de réglementation énergétique* » entre les mots « *d'hygiène* » et « *et d'esthétique* ».

Article LP 4.- Est inséré au second alinéa du §2 de l'article LP 114-6 du code de l'Aménagement, le mot « , *énergétiques* » entre les mots « *techniques* » et « *et esthétiques* ».

Article LP 5.- Est inséré un quatrième alinéa au §.1 de l'article LP 114-9 rédigé comme suit :

« *Le dossier de demande de permis de construire comporte également les documents requis en application du Livre II du présent code de l'Aménagement.* ».

Article LP 6.- Sont insérés au premier alinéa de l'article LP 114-14 du code de l'aménagement, les mots « *de performance énergétique,* » entre les mots « *d'hygiène,* » et « *d'assainissement* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 9 décembre 2021

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG